

*www.fsjes-agadir.info/vb/
facebook.com/groups/eco.s3.s4/*

INTRODUCTION À L'ÉTUDE DU DROIT

Prof. Said Azzi



Semestre 4:

Sections: E, F

2014

LE PLAN

Introduction

Partie I : le droit objectif

Chapitre I : la règle de droit

Section I : Les caractères de la règle de droit

§1 : La règle de droit est générale, abstraite et égalitaire

§2 : La règle de droit est obligatoire

§3 : Le caractère coercitif de la règle de droit : la sanction étatique

Section 2 : Les différentes branches du droit

§1 : Les branches du droit public

§2 : Les branches du droit privé

§ 3 : Les droits mixtes

Chapitre II : Les sources du droit

Section I : Les sources internes

§1 : Les sources traditionnelles

§2 : Les sources modernes

Section II : Les sources du droit internationales

Partie II: Les droits subjectifs

Chapitre I : Classification des droits subjectifs

Section 1 : les droits patrimoniaux

§1 : les droits personnels

§2 : les droits réels

Section 2 : Les droits extrapatrimoniaux

§1 : Les différents types de droits extrapatrimoniaux

§2 : Les caractéristiques des droits extrapatrimoniaux

Chapitre II : les titulaires des droits subjectifs

Section I : les sujets des droits subjectifs

§1 : les personnes physiques

§2 : Les personnes morales

Section II : les sources des droits subjectifs

§1 : les actes juridiques

§2 : les faits juridiques

Partie III : L'organisation judiciaire marocaine

Chapitre I : Les juridictions de droit commun

Section 1 : Les Tribunaux de Première Instance

§1 : Organisation

§2 : Attributions

Section 2 : Les Cours d'Appel

§1 : Organisation

§2 : Attributions

Section 3 : La cour de cassation

§1 : Organisation

§2 : Attributions

Section 4 : Les Juridictions de proximité

§1 : Organisation

§2 : Attributions

Chapitre II : Les juridictions spécialisées

Section 1 : Les juridictions administratives

§1 : Organisation

§2 : Attributions

Section 2 : Les juridictions de commerce

§1 : Organisation

§2 : Attributions

Chapitre III : Les juridictions d'exception

Section 1 : Les tribunaux militaires

Section 2 : La haute cour de justice

Introduction

L'introduction est ce qui prépare quelqu'un à la connaissance, à la pratique d'une chose. En l'occurrence, à celle du droit. L'introduction au droit pourrait dès lors sembler évidente: elle serait une initiation à la discipline basée sur sa présentation générale, son intérêt, sa définition, son origine, afin d'aider l'étudiant à faire ses premiers pas en commençant par l'enseignement de quelques éléments simples.

Plusieurs questions s'imposent.

Qu'est-ce que le droit? Quelles sont les classifications du droit ? À quoi sert-il? Pourquoi doit-on l'apprendre? ...etc. La question de la finalité du droit est peut-être plus facile à cerner que celle de définition. De près ou de loin chacun a déjà eu un contact avec le droit et a donc une idée plus ou moins précise de son utilité.

C'est, en bonne logique, la première question à aborder : qu'est-ce que le droit?

Tout d'abord, il faut savoir que bien qu'elle soit d'utilisation courante, l'expression « droit » n'est pas facile à définir, pour la simple raison qu'il n'existe pas une seule acception du terme droit mais plusieurs. Les définitions varient selon la personne, la définition du mot « droit » d'un juriste n'est pas celle donnée par un politicien, ou par un économiste, ou par un sociologue. Toutefois, un consensus a rassemblé tous ces intervenants intéressés par la matière, il s'agit d'une classification classique. Le mot droit a donc deux sens :

Dans un premier sens, le droit – au singulier- désigne un corps de règles. Plus précisément, il s'agit de l'ensemble des règles gouvernant les rapports des hommes en société et s'imposant au besoin par la contrainte : il s'agit du *droit objectif*.

Dans un second sens, les droits – au pluriel- désignent les différentes prérogatives dont peuvent se prévaloir les individus : il s'agit *des droits subjectifs*.

L'introduction de la matière juridique suppose ainsi d'étudier d'une part le droit objectif (Partie I) et, d'autre part, les droits subjectifs (Partie II), ainsi que l'organisation judiciaire (Partie III).

Partie I : le droit objectif

La notion de « doit objectif » désigne l'ensemble des règles ayant vocation à régir la vie d'une société. Ainsi, l'étude du droit objectif passe par celle des règles qui le composent¹.

Cette étude permet, en premier lieu, d'identifier la règle de droit, c'est-à-dire de déterminer quelle règle, parmi toutes celles qui peuvent assurer l'organisation d'une société, est une règle juridique (Chapitre I). En second lieu, elle conduit à rechercher les modes d'élaboration de cette règle de droit, c'est-à-dire ses sources (Chapitre II).

Chapitre I : la règle de droit

Le droit est un mode d'organisation sociale, à côté d'autres comme la morale, la religion, les rapports sociaux sont en effet régis par différentes règles qui parfois s'accordent. Ainsi, par exemple, les crimes comme le vol sont condamnés par le droit, la morale ou la religion.

La règle de droit : la règle de droit est habituellement définie comme une règle de conduite dans les rapports sociaux, générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par l'autorité publique.

La règle morale : ce sont les normes établissant une opposition entre le bien et le mal.

La règle religieuse : les commandements imposés par la religion.

Ce constat conduit à savoir ce qui caractérise le droit par rapport aux autres modes d'organisation sociale (Section I), et les différentes branches du droit (Section II).

Section I : les caractères de la règle de droit

§1: La règle de droit est générale, abstraite et égalitaire

La règle de droit est générale, abstraite, et égalitaire, en ce sens qu'elle ne s'adresse pas à une personne en particulier. Elle ne prend pas en considération les spécificités de chaque individu.

L'application de la règle de droit est générale dans l'espace, donc la règle de droit s'applique de la même manière sur un espace donné (ex : le territoire marocain). C'est la raison pour laquelle que l'on qualifie comme

¹ Sophie DRUFFIN-BRICCA et Laurence-Caroline HENRY, *Introduction générale au droit*, 6^{ème} édition, 2012-2013, p 23 ;

étant une règle sociale, c'est-à-dire qu'elle s'adresse à tous les membres de la société qui doivent respecter obligatoirement ses dispositions.

La règle de droit a vocation à s'appliquer à toute personne appartenant à une catégorie définie à l'avance (salarié, locataires, etc.).

Elle assure l'égalité de tous. les individus sont égaux devant la règle du droit.

La règle de droit est une règle abstraite, cela signifie qu'elle est impersonnelle et susceptible de s'appliquer à toute personne ou à toute institution qui réunit des conditions objectivement déterminées, ou à tous les faits ayant réuni les conditions exigées par la loi.

§2 : La règle de droit est obligatoire

La règle juridique doit être respectée. La règle de droit est une norme obligatoire, un commandement, une « règle de conduite imposée dans les relations sociales pour ordonner la société »². Soit elle crée chez le citoyen l'obligation d'agir d'une certaine façon, soit elle interdit d'agir de telle autre façon ; elle prescrit de faire quelque chose ou l'interdit.

La règle de droit s'impose à tous les membres de la société concernés par ses dispositions, et qui doivent la respecter sous peine de l'application d'un certain nombre de sanctions, et ce par le biais de la puissance publique.

Toutefois, ce caractère obligatoire n'est pas uniforme. Il faut distinguer entre la règle de droit supplétive ou interprétative et la règle impérative.

1. La règle supplétive

C'est une règle qui ne s'applique que si la personne n'a pas choisi une autre règle, une personne peut rejeter son application. Elle ne s'applique que dans la mesure où la personne n'a pas exprimée de volonté contraire.

Le législateur ne fait qu'interpréter la volonté probable des futurs contractants, il suppose que ces personnes ont voulu telle ou telle chose, à moins qu'elles n'aient manifesté une volonté en sens contraire³.

2. La règle impérative

² J.L. Bergel, *Théorie générale du Droit*, Dalloz, *Méthodes du droit*, 4^e éd., 2003, n33, p.43.

³ Mohammed Jalal Essaid, *Introduction à l'étude du droit*, imprimerie Najah Eljadida, Casablanca, 4^{ème} édition 2010, p49.

C'est une règle qui s'impose en toutes circonstances et on ne peut écartier son application par convention contraire. La règle dans ce cas exprime un ordre auquel chacun doit se soumettre. C'est une règle d'ordre public et elles s'imposent à tous, ni les individus ni les juridictions ne peuvent les écartier, ou déroger leurs dispositions⁴.

§3 : Le caractère coercitif de la règle de droit : la sanction étatique

La règle de droit en principe obligatoire, sa vocation est d'être respectée. Pour garantir ce caractère obligatoire, des sanctions s'imposent. Il s'agit d'une sanction étatique.

1. Signification du caractère étatique de la sanction

Seule la règle de droit est sanctionnée par l'autorité publique. Contrairement aux d'autres règles de conduite sociale.

Seule la puissance publique a le monopole de la contrainte légitime. Le progrès du droit a permis de limiter les pouvoirs des particuliers en conférant aux autorités de l'État les prérogatives nécessaires pour faire jouer la sanction, qu'elle soit civile ou pénale.

2. Les sanctions de la règle de droit

Les sanctions sont nombreuses. On les rattache à leur objectif qui peut être soit l'exécution, soit la punition, soit la réparation.

Premier objectif : l'exécution

Il s'agit de faire exécuter une obligation, un contrat. La sanction prend la forme d'une exécution forcée, en nature, comme la saisie des biens de celui qui ne veut pas payer.

Deuxième objectif : la punition

Les sanctions qui ont un caractère de punition relèvent principalement du droit pénal. Les peines sont très diverses dans leur nature, leur objectif (réprimer, punir, réinsérer dans la société) et leur forme (peines d'amende, prison...).

⁴ Exemple : Dans une vente, il faut qu'il y ait transfert de propriété d'une chose ou d'un droit contre un prix. Sans ces deux conditions, il n'y aurait pas de vente. La règle dans ce cas est impérative. En revanche, l'acheteur et le vendeur précisent également la chose et le prix, toutefois, dans la plupart des cas, ils se contentent de se référer implicitement par leur silence aux dispositions supplétives prescrites dans les articles 502, 510, 511 etc. du D.O.C.

Troisième objectif : la réparation

Les sanctions réparatives visent à la réparation d'une action, d'un comportement dommageable ou à la réparation d'une faute. Elles manifestent essentiellement par la nullité de l'acte conclu en violation d'une règle de droit et l'octroi de dommages-intérêts (c'est-à-dire une somme d'argent d'un montant égal à la valeur du dommage) qui représente la sanction la plus habituelle de la responsabilité.

Section 2 : Les différentes branches du droit

Il existe deux grandes branches du droit : le droit privé et le droit public.

Le droit privé régit les rapports entre particuliers ou personnes privées qu'elles soient physiques ou morales (sociétés, associations). Ses règles visent la satisfaction d'intérêts individuels.

Le droit public régit l'organisation de l'État et les rapports entre les particuliers et les pouvoirs publics. Ses règles visent la satisfaction de l'intérêt général.

Le droit alors se subdivise en deux grandes catégories : Le droit privé ; Le droit public. Chacune de ces deux branches comprend un droit national et un droit international.

§1 : Les branches du droit public

Le droit public comprend les branches du droit qui régissent les situations où l'État est partie. Le droit public comprend donc aussi bien les règles qui déterminent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics que celles qui sont relatives à leur rapport avec les personnes privées. Il comprend le droit constitutionnel (1), le droit administratif (2), le droit des finances publiques (3) et le droit international public (4).

1- Le droit constitutionnel

Le droit constitutionnel pose les règles relatives aux organes supérieurs de l'État. Il tient son appellation du fait qu'au Maroc, comme dans la majorité des états modernes, la plupart des règles concernant les pouvoirs publics sont contenues dans une constitution écrite. L'étude du droit constitutionnel correspond donc à l'étude des règles régissant

l'organisation politique de l'État (élection, durée des mandats...), et celles relatives au fonctionnement des pouvoirs publics entrant dans le cadre de la Constitution (ministres, parlementaires, constitution du gouvernement...).

2- Le droit administratif

Le droit administratif fixe les règles relatives aux organes inférieurs à l'État, à savoir les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques (État, région, département...) Il régit aussi les rapports des administrations entre elles ou avec les particuliers. Il traite enfin de l'organisation de la justice administrative.

3- Le droit des finances publiques

Le droit des finances publiques englobe les règles relatives aux ressources (impôts) et aux dépenses de l'État, des collectivités et des services publics.

4- Le droit international public

Le droit international public régit les relations interétatiques, c'est-à-dire les relations entre États (traités internationaux bilatéraux ou multilatéraux) ainsi que le fonctionnement des organisations internationales (organisation des Nations unies, Cour internationale de justice de la Haye). Ses sources sont supranationales: conventions, traités, coutumes ou principes généraux communs aux différents États membres.

§2 : Les branches du droit privé

Le droit privé régit les relations des personnes privées entre elles. Il vise la satisfaction des intérêts privés. Les deux principales branches du droit privé sont le droit civil (1) et le droit commercial (2) auxquelles s'ajoute le droit du travail (3).

1- Le droit civil

Le droit civil désigne l'ensemble des règles applicables à la vie privée des individus et à leurs rapports entre eux. Il a un domaine qui lui est propre. Il rassemble les règles régissant l'état des personnes (capacité), la famille dans ses aspects patrimoniaux (successions) et extrapatrimoniaux (mariage, divorce, filiation), la propriété et les rapports d'obligation (créances et dettes) qui peuvent s'établir entre les personnes du fait de la conclusion

d'un contrat ou d'un fait générateur de responsabilité civile (extracontractuelle).

2- Le droit commercial

Le droit commercial ou droit des affaires est la deuxième branche du droit privé. Il régit les commerçants et les actes de commerce. Il réglemente de façon générale la profession commerciale, qu'elle soit exercée à titre individuel ou sous forme de société : société anonyme, société à responsabilité limitée, etc.

Il régit les actes et les effets de commerce comme la lettre de change, le billet à ordre, que ces actes soient accomplis par des commerçants ou des non-commerçants.

3- Le droit du travail

Le droit du travail fixe les règles relatives et les droits individuels et collectifs nés à l'occasion de la relation de travail. C'est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre les salariés et les employeurs.

§ 3 : Les droits mixtes

Les droits mixtes sont des droits qui n'appartiennent ni au droit privé, ni au droit public. Les droits mixtes sont de plus en plus nombreux. Parmi ceux-ci figurent notamment le droit de la concurrence, le droit de l'environnement et le droit boursier. Le droit pénal, le droit processuel, et le droit international privé, ce sont les principaux exemples.

1- Le droit pénal

Le droit pénal désigne :

- Le droit pénal général qui comprend les règles générales qui s'appliquent à toutes les infractions et leurs sanctions ainsi qu'aux conditions de la responsabilité pénale.
- Le droit pénal spécial qui traite des règles qui régissent chacune de ces infractions en particulier

- La procédure pénale qui concerne l'organisation, le déroulement et le jugement du procès pénal⁵.

2- Le droit processuel ou droit judiciaire privé

Le droit judiciaire privé réunit l'ensemble des règles permettant de déterminer quel juge saisi, comment le saisir, quels sont les incidents pouvant être soulevés, comment le juge rend sa décision, quelles sont les voies de recours ouvertes aux justiciables.

Cette deuxième matière mixte a un double objet :

- L'organisation de différentes juridictions ;
- L'exercice des actions en justice et le déroulement du procès.

3- Le droit international privé

Le droit international privé régit les situations entre les particuliers qui comportent un élément d'extranéité. Tel est le cas, par exemple, du mariage d'un Marocain avec une Française ou encore la conclusion d'un contrat commercial entre un Marocain et un Américain. Le droit international privé permet de déterminer non seulement, la condition des étrangers sur le territoire national, mais aussi les règles de conflit de lois ou de juridictions.

Chapitre II : Les sources du droit

La règle juridique peut avoir des origines diverses : la loi bien sûr, mais aussi la coutume, les décisions des juridictions et autres.

Les sources du droit correspondent aux règles juridiques applicables dans un État à un moment donné. Les sources du droit sont variées. Pour plus de facilité, on peut les regrouper par catégories. Afin de bien cerner la question deux classifications s'imposent.

Section I : Les sources internes

⁵ Voir, Mourad Boussetta, *Principes élémentaires de la procédure pénale marocaine*, Collection de la faculté de droit, Marrakech, Série ouvrages, n°32, 1^{ère} édition 2004.

On peut distinguer les sources traditionnelles (§I) et les sources modernes (§II).

§1 : Les sources traditionnelles

Deux sources peuvent être soulevées, la première, est le droit musulman qui a joué et qui joue toujours un rôle prépondérant dans notre vie juridique. La deuxième est le droit coutumier que les autorités du protectorat français s'étaient forcées de développer à côté du droit musulman.

1- Le Droit musulman

À la différence d'autres religions, l'Islam a conçu un cadre d'organisation des rapports sociaux, tout en traitant évidemment des aspects purement religieux.

La Constitution marocaine du 29 juillet 2011⁶. Après avoir précisé dans son préambule, que le Royaume du Maroc est un « État musulman », cette constitution comme d'ailleurs les précédentes disposent dans son article 3 que « L'Islam est la religion de l'État, qui garantit à tous le libre exercice des cultes ».

Le droit musulman constitue une source fondamentale de notre droit positif, surtout en matière de statut personnel, familial et successoral et dans le cadre des immeubles non immatriculés⁷.

2- Le droit coutumier

À la différence des dispositions législatives ou réglementaires, les règles coutumières ne sont pas élaborées par un corps constitué de l'État, comme le Parlement ou le gouvernement. Elles procèdent directement et spontanément des pratiques populaires : c'est en quelque sorte le peuple lui-même qui crée la coutume.

La coutume est une règle de droit qui découle d'une pratique ancienne, d'un usage qui s'était prolongé dans le temps. Elle provient directement et spontanément des pratiques populaires⁸. Ainsi, la règle coutumière s'établit par l'habitude d'agir de telle ou telle façon. Ce sont des

⁶ Dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la Constitution.

⁷ Voir, Mohammed Jalal Essaid, *Introduction à l'étude du droit*, imprimerie Najah Eljadida, Casablanca, 4^{ème} édition 2010, p 103.

⁸ *Idem*, p47.

actes qui se répètent constamment pour devenir obligatoires et chaque membre dans une société peut s'y conformer.

Il faut rappeler que la règle coutumière n'est pas constituée uniquement par une pratique ou un usage ancien. Il faut de plus que les particuliers s'estiment tenus d'agir comme on l'avait toujours fait avant eux. La coutume compte deux éléments :

Un élément matériel et un élément psychologique.

L'élément matériel : est une pratique constante, un comportement habituel de la vie sociale. Cependant, toute règle de conduite sociale (politesse) n'est pas obligatoirement une coutume. Une pratique ne devient une coutume que si elle est ancienne, constante, générale, et notoire.

L'élément psychologique : consiste dans le fait que l'opinion commune croit qu'un comportement est obligatoire et s'impose à tous. La conviction d'agir en vertu d'une règle obligatoire distingue la coutume des usages sociaux.

§2 : Les sources modernes

1- loi et règlement

Les sources modernes du droit marocain sont:

Les lois : Les dispositions qui émanent du pouvoir législatif.

Les règlements : les dispositions qui sont prises par le pouvoir exécutif.

a) Les organes compétents :

Pour les lois :

Le principe général est : la loi est normalement l'œuvre du pouvoir législatif.

Selon l'article 70 de la constitution, « Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques ».

Il faut dire que ce principe n'est pas absolu, il subit certains nombres d'exceptions, qui n'ont cessé de prendre de l'importance.

Pour les règlements :

Ils émanent exclusivement du pouvoir exécutif, des autorités administratives. Il s'agit de dispositions variées et d'importance inégale :

- le Dahir du Souverain : Ce sont les décisions royales ;
- les décrets du Premier ministre : Ces actes réglementaires sont parfois qualifiés par l'expression, décrets gouvernementaux;
- les arrêtés ministériels : Il s'agit des textes réglementaires pris par les membres du gouvernement⁹.

b) L'autorité de la loi et du règlement

Il s'agit de savoir, dans quelle mesure de la loi et le règlement s'imposent aux personnes et aux différentes juridictions. Il faut, à cet égard, distinguer les deux catégories de normes juridiques :

- En ce qui concerne les lois, il importe de vérifier si elles sont ou non conformes à la Constitution. C'est le problème du contrôle de la constitutionnalité des lois.
- Pour ce qui est des règlements, il est nécessaire de vérifier s'ils sont ou non conformes à la loi. C'est le problème du contrôle de la légalité des règlements.

c) Le contrôle de la constitutionnalité des lois

La Cour de constitutionnelle est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Six membres sont désignés par le Roi, dont un membre proposé par le Secrétaire général du Conseil supérieur des Ouléma, et six membres sont élus, moitié par la Chambre des Représentants, moitié par la Chambre des Conseillers parmi les candidats présentés par le Bureau de chaque Chambre, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque Chambre.

Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Roi, parmi les membres composant la Cour.

Une loi votée par le Parlement peut être contraire à la Constitution ou à l'un des principes qui en découlent.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois, compte tenu de ses incidences, ne peut être exercé que par une juridiction suprême ou une cour constitutionnelle, habilitée à annuler la loi inconstitutionnelle.

⁹Mohammed Jalal Essaid, *op.cit.* p 181 et suivant.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

d) La force obligatoire de la loi

La règle de droit présente un caractère obligatoire. Cette force obligatoire prend naissance avec l'entrée en vigueur de la loi et se prolonge tant qu'elle n'a pas été abrogée.

▪ L'entrée en vigueur de la loi

Deux formalités doivent être respectées pour qu'une loi soit applicable :

La première formalité : la promulgation, ne concerne que la Constitution elle-même et les lois votées par le Parlement. C'est le Souverain qui ordonne au pouvoir exécutif d'exécuter les lois votées par le Parlement.

La seconde formalité : la publication, elle concerne aussi bien les lois que les règlements. Une loi ou règlement est exécutoire dès sa publication au Bulletin Officiel.

▪ L'abrogation de la loi

Les lois et les règlements s'appliquent d'une façon indéfinie, toutefois, la même autorité qui les a l'habileté de les créer et les mettre en vigueur, peut lui retirer sa force obligatoire et le remplacer par de nouvelles dispositions.

e) L'application de la loi dans le temps

Lorsqu'une loi nouvelle est adoptée, se pose inévitablement la question de savoir si la loi nouvelle remplace l'ancienne. C'est la question de l'application de la loi dans le temps.

Pour résoudre ces conflits éventuels, le droit marocain retient deux principes qui semblent se compléter :

- Le principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles ;
- Le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles.

- Le principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles :

Le principe de non-rétroactivité signifie qu'une loi nouvelle ne peut pas bouleverser les situations établies. La non-rétroactivité des lois implique qu'une loi ne peut pas s'appliquer à des faits ou actes antérieurs à son entrée en vigueur. Si les conditions requises par la loi ancienne étaient déjà satisfaites, la situation ainsi créée ne peut pas être remise en cause par la loi nouvelle.

- Le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles :

Le principe de l'application immédiate de la loi signifie que la loi nouvelle régit toutes les situations juridiques en cours au jour de son entrée en vigueur.

Il ne s'agit pas de remettre en cause les faits antérieurs à la promulgation d'une loi nouvelle, mais d'envisager les situations en cours de constitution ou en cours d'exécution.

2- La jurisprudence

La jurisprudence, c'est l'ensemble des décisions rendues par les juridictions sur les différents problèmes portés devant elles. Les décisions prises orientent et incitent le législateur à créer ou à modifier certains textes de droit.

3- La doctrine

Ensemble des opinions sur le droit que les auteurs publient dans leurs ouvrages.

Parmi les juristes qui publient leur opinion, on peut distinguer :

- Les théoriciens, comme les professeurs de droit ;
- Les praticiens, essentiellement magistrats, avocat et notaires.

Section II : les sources du droit internationales

On peut distinguer entre :

- Les sources écrites : traité international, sentences arbitraires, règlements élaborés par les organisations internationales, résolutions et recommandations établies par des organes internationaux ;
- Et les sources non écrites : coutumes, principes généraux du droit.

Partie II: Les droits subjectifs

Le droit subjectif constitue une prérogative individuelle. Il a un titulaire : le sujet de droit, auquel il confère une certaine liberté, une faculté, un pouvoir. Il lui procure la satisfaction individuelle d'un intérêt personnel¹⁰.

Après avoir précisé quels sont les titulaires des droits subjectifs (Chapitre I), il convient d'étudier les sources des droits subjectifs (Chapitre II).

Chapitre I : Classification des droits subjectifs

Deux distinctions essentielles :

- Entre les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux (Section 1) ;
- Les droits patrimoniaux se divisent eux-mêmes en droits réels et droits personnels (Section 2).

Section 1 : les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux sont classés en fonction de leur objet. On distingue en effet, selon qu'ils portent sur l'activité d'une personne, sur une chose matérielle ou sur une chose immatérielle, entre les droits personnels (§1), les droits réels (§2) et les droits intellectuels (§3).

§1 : les droits personnels

¹⁰ Voir, Mohammed Benyahya, *Introduction générale au droit, les éditions maghrébines*, Casablanca, 1^{er} édition 1995, p9.

Le droit personnel est le droit qu'a une personne (le créancier) d'exiger d'une autre personne (le débiteur) l'accomplissement d'une certaine prestation.

Le droit personnel repose par conséquent sur un lien de droit unissant deux personnes. Ce rapport juridique est une obligation. Considéré du point de vue du débiteur, c'est une dette, qui figure au passif du patrimoine. Du point de vue du créancier, c'est une créance, qui figure à l'actif du patrimoine.

Le droit personnel n'établit de rapports qu'entre le créancier et le débiteur. Ainsi, le créancier ne peut exiger l'exécution de l'obligation que du seul débiteur.

§2 : les droits réels

À la différence des droits personnels, les droits réels n'existent qu'en nombre limité. Le droit réel est celui qui donne à la personne un pouvoir direct et immédiat sur une chose. Le droit réel est un droit absolu, opposable à tous.

Le titulaire de droit réel dispose d'un droit de suite et d'un droit de préférence.

La définition des différents droits réels relève donc de la loi seule, le rôle du contrat étant limité à leur mise en œuvre.

Les droits réels entrent dans une classification exhaustive opposant les droits réels principaux (1) aux droits réels accessoires (2).

1- Les droits réels :

Essentiellement composé du droit de propriété et de ses démembrements.

a) Le droit de propriété :

la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue. Ce droit est :

Exclusif : le propriétaire et le seul maître de ses choses.

Absolu : le propriétaire exerce les pouvoirs les plus étendus sur la chose dont il est propriétaire.

b) Les démembrements de la propriété :

Les démembrements de la propriété, ce sont des droits réels qui confèrent à leur titulaire une partie seulement des prérogatives attachées au droit de propriété. On peut citer à titre d'exemple :

L'usufruit : le droit de se servir d'un bien appartenant à une autre personne appelée propriétaire ou d'en recevoir les revenus, par exemple, s'agissant d'un bien immobilier, d'en encaisser des loyers.

Le droit d'usage : ce droit confère à son titulaire le droit d'user de la chose et d'en percevoir les fruits dans la limite de ses besoins et non pour en tirer des revenus.

Le droit d'habitation : c'est un droit qui permet seulement l'usage. Le bénéficiaire de ce droit ne peut le transmettre à quelqu'un d'autre, et il ne peut pas le louer.

2- Les droits réels accessoires

Ces droits réels accessoires sont l'accessoire de créance dont ils garantissent le paiement. Un créancier cherche à se prémunir contre l'insolvabilité de son débiteur. Il réclame des sûretés qui peuvent être personnelles: caution, mais aussi réelle: les sûretés réelles consistent dans l'affectation d'un bien appartenant au débiteur au paiement de la dette: bien qui va servir au garanti du paiement de la dette.

- S'il s'agit d'un immeuble, c'est l'hypothèque qui constitue le droit réel accessoire.
- S'il s'agit d'un meuble, c'est le gage ;
- S'il s'agit d'un fonds de commerce, c'est le nantissement.

Les droits réels accessoires confèrent à leurs titulaires deux prérogatives :

le droit de suite : est la prérogative qui appartient à certains créanciers d'exercer leurs droits sur un bien en quelque main qu'il se trouve.

Le droit de préférence : est l'avantage que détiennent certains créanciers limitativement désignés par la loi d'être payés avant d'autres créanciers.

Section 2 : les droits extrapatrimoniaux

Il s'agit de droits qui, n'ayant en eux-mêmes aucune valeur pécuniaire, n'entrent pas dans le patrimoine.

La valeur impécunieuse permet de regrouper différents droits (§1) qui présentent en principe des caractères communs (§2).

§1 : Les différents types de droits extrapatrimoniaux

1- Les droits de la personnalité

Les droits de la personnalité peuvent être définis comme les prérogatives extrapatrimoniales ayant pour objet les éléments essentiels de la personnalité de leur titulaire.

Les droits de la personnalité sont des droits qui permettent à toute personne d'obtenir des autres les reconnaissances et le respect de son individualité propre (ensemble de caractéristiques physiques et morales). Les droits de la personnalité concernent principalement la protection de l'intégralité corporelle, le droit de la vie, le droit à l'intégrité morale, le droit à la vie privée, etc.

2- Les droits familiaux

Les droits familiaux, ce sont les droits qui résultent de l'organisation juridique de la famille. Il s'agit des droits résultant du mariage ou de la parenté.

3- Le droit moral de l'auteur

Le droit moral de l'auteur doit être distingué de ses droits pécuniaires dits « droits d'auteur ». En effet, il concerne la nature de la création littéraire et artistique. Ce droit permet à l'auteur de faire reconnaître la paternité de son œuvre, de veiller à son respect et de décider ou non de sa divulgation. Ce droit, lui permet également de retirer ses avantages pécuniaires.

§2 : Les caractéristiques des droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux sont hors commerce. Du fait de l'absence de valeur pécuniaire qui peut leur être attribuée, ils sont incessibles, intransmissibles, insaisissables et imprescriptibles.

Incessibles, les droits patrimoniaux sont incessibles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être vendus ou échangés contre d'autres biens.

Intransmissibles, les droits extrapatrimoniaux ne peuvent pas être transmis aux héritiers du défunt par voie successorale.

Insaisissables, les droits extrapatrimoniaux d'une personne ne peuvent pas être saisis par ses créanciers, car seuls les biens compris dans son patrimoine sont saisissables.

Enfin, imprescriptibles, les droits extrapatrimoniaux ne peuvent pas s'acquérir par l'écoulement du temps ou s'éteindre par leur non-usage prolongé. Ils sont imprescriptibles, car ils sont inhérents à la personne.

Chapitre II : les titulaires des droits subjectifs

Les droits subjectifs sont des prérogatives accordées aux individus. Les titulaires de droit, on les appelle des sujets de droit.

La personnalité juridique correspond à cette qualité de sujets de droit. C'est elle qui permet d'avoir et d'exercer des droits et obligations.

Section I : les sujets des droits subjectifs

La personnalité juridique confère à la personne une double capacité : une capacité de jouissance qui traduit l'aptitude à être titulaire de droits, et une capacité d'exercice qui autorise à les exercer librement.

Toute personne est, par principe, un sujet de droit : que ce soient des personnes physiques (section 1), ou des personnes morales (section 2).

§1 : les personnes physiques

Tout être humain a la personnalité juridique et ce, quelle que soit sa race, son sexe, sa couleur ou toute autre considération.

La personnalité juridique est acquise de la naissance à la mort. La naissance fixe le début de la personnalité juridique. La personne devient dès lors, titulaire de droits et d'obligations.

La personnalité juridique est reconnue à tout individu né vivant et viable, dès sa naissance.

Toutefois, une distinction est à faire. C'est le cas des personnes incapables. Ces derniers ne possèdent pas tous les attributs. Les personnes frappées d'une incapacité de jouissance ne peuvent pas être titulaires de droits. A l'inverse, l'incapacité d'exercice n'empêche pas une personne d'être titulaire de droits, mais l'empêche de les exercer (exemple : les mineurs).

La capacité est l'aptitude d'une personne à avoir des droits et des obligations et à les exercer elle-même. Il faut distinguer entre la capacité de jouissance et la capacité d'exercice¹¹.

La capacité de jouissance¹² : est l'aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation.

La capacité d'exercice¹³ : est l'aptitude à exercer les droits dont on est titulaire.

Selon les dispositions du code de la famille¹⁴, la personne, qui a atteint l'âge de 18 ans, et qui n'est pas déclaré atteint d'une mesure d'incapacité d'exercice, peut accomplir tous les actes de la vie juridique.

§2 : Les personnes morales

Les personnes morales sont des groupements que le droit assimile aux personnes physiques en leur conférant des droits et des obligations. En particulier en leur reconnaissant un patrimoine distinct de celui de ses membres¹⁵.

Les personnes morales se divisent en catégories très variées. On distingue des personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics) et les personnes morales de droit privé. Parmi ces dernières, certaines sont à but lucratif (sociétés, groupements d'intérêt économique), d'autres à but non lucratif (associations, syndicats). Les fondations occupent une place à part : ce sont des personnes morales créées en vue de réaliser l'affectation permanente de biens à une œuvre d'intérêt général.

Section II : les sources des droits subjectifs

¹¹ Articles 206 à 211 du Code de la famille.

¹² Article 207, *ibid.*.

¹³ Article 208 du code de la famille.

¹⁴ Article 209, *ibid.*

¹⁵ N. Baruchel, *la personnalité morale en droit privé : éléments pour une théorie*, Bibl. dr. Privé, LGDJ, t.410, préf. B. Petit, 2004.

On distingue deux types de droits subjectifs : les actes juridiques (§1) et les faits juridiques (§2).

§1 : les actes juridiques

L'acte juridique se définit comme une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Ce sera, par exemple, un contrat, un accord entre deux individus ou plus, en vue de faire naître entre eux des obligations. Ce qui le caractérise, est que ses conséquences juridiques sont recherchées par son auteur.

1- Classification des actes juridiques

Deux classifications à retenir : les classifications relatives aux conditions de formation de l'acte et les classifications relatives à l'objet de l'acte.

Quant à leur formation, les actes juridiques se divisent en deux catégories :

- Les actes unilatéraux : sont ceux qui reposent sur la volonté d'une seule personne, par exemple, le testament.
- Les actes bilatéraux ou plurilatéraux : sont ceux qui nécessitent le concours de deux ou plusieurs volontés, par exemple, le contrat.

Quant à leur contenu, les actes juridiques font l'objet de trois classifications principales :

- Les actes conservatoires, qui ont pour but le sauvegarde du patrimoine (par exemple : la publication d'un droit), les actes d'administration, qui correspondent à la gestion courante du patrimoine (par exemple, un bail à courte durée).
- Les actes à titre onéreux, qui représentent un intérêt patrimonial pour chacune des parties (par exemple, la vente) ; les actes à titre gratuit, qui reposent sur l'intention libérale et ne comportent pas de contrepartie pécuniaire (par exemple, la donation).

- Les actes entre vifs, qui produisent leurs effets du vivant des intéressés, et les actes à cause de mort, dont les conséquences sont différées jusqu'au décès (par exemple, le testament).

2- Les conditions de validité des actes juridiques

La validité des actes juridique est soumise à quatre conditions de fond :

- **La capacité** : celle-ci suppose en principe la majorité et l'absence de mesure de protection telle que mise en tutelle.
- **Le consentement** : c'est-à-dire le consentement de, ou des auteurs de l'acte. Celui-ci doit être sain, pas entaché ni d'erreur, ni de dol ni de violence.
- **L'objet** : c'est le résultat juridique que les parties ont voulu produire, celui-ci doit être déterminé, licite et moral. Par exemple, un contrat ne peut pas valablement porter sur une substance dont le commerce est prohibé.
- **La cause** : celle-ci doit en particulier être licite et morale. La cause correspond aux motivations des parties pour conclure un contrat.

L'acte juridique qui ne répond pas aux conditions ci-dessus est atteint d'une cause de nullité. On distingue alors, entre la nullité relative et la nullité absolue.

La nullité relative : elle est encourue en cas de vices (erreur, dol, violence) de consentement ou en cas de non-respect des règles relatives à la capacité. La nullité relative ne peut être invoquée que par la personne protégée par la règle violée.

La nullité absolue : elle est fondée sur la défense de l'intérêt général. Elle sanctionne la violation des irrégularités relatives à l'objet et à la cause. La nullité absolue est d'ordre public, elle peut être invoquée par tout intéressé.

§2 : les faits juridiques

Le fait juridique se définit comme un événement (volontaire ou non) produisant par lui-même des effets de droit. L'exemple type est celui des dommages et intérêts versés à la victime.

On peut distinguer deux types de faits juridiques, selon qu'il s'agit de faits de la nature (1) ou de faits de l'homme (2).

1- Les faits de la nature

Les faits de la nature sont des faits juridiques involontaires. Ils se caractérisent par l'absence totale de la volonté, ce sont les fruits du hasard.

C'est le cas en particulier des deux événements essentiels de la vie. La naissance et le décès. C'est le cas aussi, des événements de force majeure, par exemple, une tempête ou un naufrage. C'est le cas, également du simple écoulement du temps, par exemple, la prescription permet d'acquérir ou d'éteindre un droit.

2- Les faits de l'homme

Les faits de l'homme sont des faits juridiques voulus par l'homme. L'événement lui-même est voulu et recherché.

Tel est le cas des quasi-contrats, qui obligent à restituer ou à compenser l'avantage reçu d'autrui.

C'est le cas d'un quasi-délit, un fait juridique volontaire non intentionnel, dans ce cas seul l'événement est voulu, ses conséquences, matérielles et juridiques, ne le sont pas.

Enfin, c'est le cas de délit, un fait juridique volontaire intentionnel, l'événement n'est pas seulement voulu, mais ses conséquences matérielles le sont également. Seules les conséquences juridiques ne le sont pas.

Partie III : L'organisation judiciaire marocaine

L'organisation judiciaire désigne l'ensemble des tribunaux et des cours du Royaume.

Le terme Tribunal est réservé à des juridictions inférieures telles que le tribunal de première instance.

Par contre, le terme Cour s'applique uniquement aux juridictions supérieures (cours d'appel, cour de cassation).

Le terme Juridiction est plus large, il désigne aussi bien un tribunal, une cour d'appel ou une cour de cassation.

L'organisation judiciaire marocaine peut être traitée en distinguant les juridictions de droit commun (Chapitre I) des juridictions spécialisées (Chapitre II) et des juridictions dites d'exception (Chapitre III) .

Chapitre I : Les juridictions de droit commun

Il s'agit des tribunaux de première instance (section I), les cours d'appel (section II), et la Cour de cassation (section III).

Section 1 : Les Tribunaux de Première Instance

§1 : Organisation

Elle comprend :

- Un président, des magistrats de siège qui conduisent les débats et tranchent les litiges, et des magistrats suppléants ;
- Un ministère public composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts (sa présence est obligatoire en matière pénale, facultative en matière civile) ;
- Un greffe ;
- Un secrétariat du parquet.

Les tribunaux de première instance peuvent être divisés en chambres selon la nature des affaires qui leur sont soumises (chambre civile, de statut personnel et successoral, commerciale, sociale ou pénale...).

§2 : Attributions

Les tribunaux de première instance peuvent connaître de toutes les matières sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction. C'est une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires civiles, immobilières, pénales et sociales.

Toutes les questions relatives au statut personnel, familial et successoral relèvent également de la compétence du tribunal de première instance, que ces questions mettent en cause des nationaux (musulmans ou israélites) ou des étrangers.

En matière civile, lorsque le montant du litige est égal ou inférieur à 20 000 dirhams, les décisions du tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un appel devant des chambres, dites chambres d'appel (qui siègent au tribunal), qui connaissent de certains appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance en premier ressort.

Si la valeur du litige est supérieure à ce montant ou si elle est indéterminée, le tribunal statue en premier ressort et dans ce cas l'appel peut s'exercer devant la cour d'appel.

En matière pénale, les tribunaux de première instance sont compétents pour juger les délits et certaines contraventions. En revanche, les crimes relèvent de la compétence de la Cour d'appel.

Le tribunal de première instance statue en collégialité (trois Magistrats). Néanmoins, il peut aussi statuer à juge unique pour certaines affaires.

Section 2 : Les Cours d'Appel

§1 : Organisation

Les cours d'appel sont une juridiction de second degré, dont le rôle est d'examiner les recours en appel des décisions rendues par les juridictions inférieures, c'est-à-dire les tribunaux de première instance.

La Cour d'appel comprend, sous l'autorité du premier président et suivant leur importance, un certain nombre de chambres spécialisées dont une chambre de statut personnel et successoral, une chambre sociale et une chambre criminelle. À la tête de chaque chambre est placé un président de chambre.

Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature des affaires soumises à ces cours, à l'exception des

affaires relevant des sections de la famille qui relèvent de la compétence exclusive de la chambre de statut personnel et successoral.

Le ministère public est représenté aux audiences des cours d'appel par le procureur général et ses substituts.

Elles comportent également un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats chargés des mineurs, un greffier et un secrétariat du parquet général.

En toute matière, l'audience est tenue et les arrêts rendus par un collège de trois Conseillers assistés d'un greffier, sauf si la loi en dispose autrement. La chambre criminelle siège, en raison de la gravité des affaires qui lui sont confiées, avec cinq Conseillers, un président de chambre et quatre conseillers.

§2 : Attributions

Les cours d'appel, juridictions du second degré, examinent une seconde fois les affaires déjà jugées en premier ressort par les tribunaux de première instance. Elles connaissent donc des appels des jugements rendus par ces tribunaux ainsi que des appels des ordonnances rendues par leurs présidents.

Les chambres criminelles des Cours d'appel constituent des formations particulières, compétentes pour juger des crimes en premier et dernier ressort.

Section 3 : La cour de cassation

§1 : Organisation

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire marocain. Elle est présidée par un Premier Président. Le ministère public y est représenté par le Procureur Général du Roi assisté d'Avocats généraux.

Elle comprend des présidents de chambres et des conseillers, un greffe ainsi qu'un secrétariat du parquet général.

La Cour de Cassation comprend six chambres : une chambre civile (dite première chambre), une chambre de statut personnel et successoral, une chambre commerciale, une chambre administrative, une chambre sociale et une chambre pénale. Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut-être divisée en sections. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle que soit la nature des affaires qui lui sont soumises.

La Cour de Cassation est une juridiction collégiale. À ce titre, les audiences sont tenues et les arrêts rendus par cinq magistrats. Dans certains cas, cette collégialité est renforcée et les arrêts sont rendus par deux chambres réunies et dans certaines affaires, par toutes les chambres réunies en assemblée plénière.

La présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

§2 : Attributions

La Cour de Cassation contrôle la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond (si la loi a été appliquée ou non) et assure ainsi l'unité d'interprétation jurisprudentielle.

La Cour Cassation ne constitue pas cependant un troisième degré de juridiction, elle contrôle la conformité au droit sans réexaminer les faits et fixe le sens dans lequel la règle de droit doit être appliquée.

En principe, toute décision rendue en dernier ressort par les cours d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les attributions de la Cour de Cassation sont nombreuses et très diversifiées. De la longue énumération donnée par l'article 353 du Code de procédure civile, on cite:

- Les recours formés contre les actes et décisions dans lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs;
- Ou encore les instances en suspicion légitime, etc...

Section 4 : Les Juridictions de proximité

Créées par la loi n°42-10 du 17 août 2011 les juridictions de proximité sont opérationnelles dans le Royaume depuis mars 2012, s'assignent pour objectif d'assurer une justice de proximité efficiente, garantissant un accès facile à la justice, à l'information juridique et judiciaire avec la mise sur pied d'un cadre juridique habilité à traiter les litiges et délits mineurs, tout en facilitant les procédures d'exécution des verdicts.

§1 : Organisation

Les sections des juridictions de proximité se composent d'un ou plusieurs juges et d'agents de greffe ou de secrétariat. Elles siègent par un juge unique assisté d'un greffier, hors la présence du ministère public.

§2 : Attributions

Les attributions des juridictions de proximité se réduisent aux affaires mineures en matière civile et pénale.

En matière civile : Le juge de proximité connaît de toutes les actions personnelles et mobilières si elles n'excèdent la valeur de cinq mille dirhams. Il n'est, toutefois, pas compétent pour les litiges relatifs au statut personnel, à l'immobilier, aux affaires sociales et aux expulsions.

Le montant des litiges qui rentrent dans les compétences des tribunaux de proximité est plafonné à 5 000 DH.

En matière pénale : le législateur a, en plus, élaboré une liste des affaires qui seront traitées par le juge de proximité.

Ainsi, le juge de proximité est compétent pour connaître de certaines contraventions commises par des personnes majeures, lorsqu'elles sont

commises dans la circonscription sur laquelle le juge exerce sa juridiction ou lorsque l'auteur y est domicilié.

Il s'agit de 55 infractions qu'on peut classer dans trois catégories : civisme, protection des animaux et préservation des biens d'autrui et de l'État.

Le juge de proximité ne peut, en aucun cas, prononcer des peines d'emprisonnement. Ses décisions se limitent à des amendes allant de 200 à 1 200 DH.

Les juridictions de proximité sont instituées dans le ressort des tribunaux de première instance, leur compétence territoriale englobe les collectivités locales situées dans le ressort de ces tribunaux.

La procédure devant les sections des juridictions de proximité est orale, gratuite et exempte de toutes taxes judiciaires.

Le juge de proximité procède, obligatoirement, avant l'examen de l'action, à une tentative de conciliation. Si elle a lieu, il est procédé à l'établissement d'un procès-verbal par lequel le juge constate cette conciliation.

Si la tentative de conciliation échoue, il statue, dans un délai de 30 jours, par un jugement non susceptible d'aucune voie de recours.

Néanmoins, la partie lésée peut, dans certains cas, intenter un recours en annulation du jugement devant le président du tribunal de première instance dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du jugement.

Chapitre II : Les juridictions spécialisées

Elles sont :

- Les Juridictions administratives;
- Les Juridictions de commerce.

Section 1 : Les juridictions administratives

Les juridictions administratives comprennent d'une part, les tribunaux administratifs et d'autre part, les cours d'appels administratives.

Les tribunaux administratifs sont régis par le dahir du 10 septembre 1993 instituant les tribunaux administratifs. Ils sont installés dans les

principales régions du Royaume (Rabat, Fès, Oujda Casablanca, Marrakech, Meknès, Agadir).

§1 : Organisation

Le tribunal administratif comprend :

- Un président et plusieurs magistrats,
- un ou deux commissaires royaux à la loi et au droit, désignés par le président du tribunal administratif pour une période de deux ans, parmi les magistrats de celui-ci et sur proposition de l'assemblée générale. Ceux-ci jouent le rôle du ministère public mais de façon plus indépendante puisqu'ils ne sont pas soumis au contrôle du pouvoir exécutif (le ministère de la justice) ;
- un greffe.

Le tribunal administratif peut être divisé en plusieurs sections selon la nature des affaires.

Les audiences du tribunal administratif sont tenues et leurs jugements rendus publiquement par trois magistrats, dont un président, assistés d'un greffier.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

§2 : Attributions

Le tribunal administratif est doté d'une compétence générale en matière administrative. De ce fait, il est habilité à juger en premier ressort par exemple :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives;
- Les litiges relatifs aux contrats administratifs;
- Le contentieux électoral ;
- Le contentieux fiscal.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant les cours d'appel administratives.

Section 2 : Les juridictions de commerce

Les juridictions commerciales comprennent les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce.

§1 : Organisation

Les tribunaux de commerce comprennent :

- Un président, des vice-présidents, des magistrats ;
- Un ministère public composé d'un procureur du Roi, d'un ou de plusieurs substituts ;
- Un greffe et un secrétariat du parquet ;
- Un magistrat du tribunal désigné par le président sur proposition de l'assemblée générale pour l'application des jugements et des ordonnances.

Le tribunal de commerce est généralement divisé en chambres suivant la nature des affaires dont il est saisi. Cependant, chaque chambre peut instruire et statuer sur les affaires qui lui sont soumises.

§2 : Attributions

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître :

- Des actions relatives aux contrats commerciaux ;
- Des actions relatives aux effets de commerce (exemple : lettre de change, billet à ordre) ;
- Des différends entre associés d'une société commerciale ;
- Des différends à raison du fond de commerce.

Le commerçant peut convenir avec le non-commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant. Les parties peuvent également convenir de soumettre les différends à la procédure d'arbitrage.

Les parties peuvent également convenir par écrit de désigner le tribunal de commerce territorialement compétent.

Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort, lorsque la valeur initiale du litige ne dépasse pas 20.000 dirhams.

Le président du tribunal de commerce a une multitude d'attributions qui répondent aux besoins de célérité commandés par l'activité commerciale, il en est ainsi des ordonnances en référé.

Les cours d'appel de commerce constituent le second degré des tribunaux de commerce.

Chapitre III : Les juridictions d'exception

À côté des juridictions de droit commun et celles spécialisées, il existe deux juridictions d'exception : Les tribunaux militaires (section I) et La haute cour de justice (section II).

Section 1 : Les tribunaux militaires

Les tribunaux militaires englobent le tribunal militaire des Forces Armées Royales en temps de paix et le tribunal militaire en temps de guerre. Régi par la loi du 6 octobre 1972, le tribunal militaire est compétent pour juger les crimes et délits commis par ou contre des militaires, ainsi que ceux touchant à la sûreté nationale. Il est composé de magistrats civils et militaires, présidé par un magistrat civil. La procédure appliquée est fixée par la loi relative à la justice militaire.

Section 2 : La haute cour de justice

Instituée par la loi 63.00, cette juridiction est composée de magistrats civils et de magistrats Parlementaires, présidée par un magistrat civil. Elle a pour attribution de juger les crimes commis par les membres du gouvernement. Il faut signaler que cette juridiction n'a jamais été constituée.